

## réseaux de santé

### Créer et piloter un réseau de santé : un outil de travail pour les équipes

François-Xavier Schweyer, Gwénola Levasseur, Teresa Pawlikowska  
Éditions ENSP, 2<sup>e</sup> édition, mai 2004, 112 pages, 15 euros.

Conçu au sein d'une équipe de travail de professionnels de santé (médecins généralistes et hospitaliers, infirmières, travailleurs sociaux, responsables associatifs), ce vade-mecum est destiné aux équipes qui créent et pilotent des réseaux : il permet de se procurer ou de vérifier toutes les étapes pour établir et réussir un réseau de santé, depuis l'analyse

des besoins jusqu'aux objectifs de l'équipe. Des recommandations pratiques portent sur la démarche (temps de réflexion, étude des patients et des usagers du réseau, objectifs), les structures (statut, financements, localisation) et le management (gestion, coordination, évaluation).



## économie de la santé

### Le calcul économique en santé : méthodes et analyses critiques

Didier Castiel  
Éditions ENSP, juillet 2004, 176 pages, 29 euros.

Cet ouvrage, composé de fiches, vise à poser le cadre et le contexte de l'évaluation économique en santé. Avec une première fiche expliquant, après un rappel historique, le principe de l'évaluation économique en santé, l'auteur aborde successivement, dans les autres fiches, les thèmes suivants : l'évaluation de l'efficacité des actions de santé, l'évaluation

du coût, la mise en rapport du coût et du résultat et les outils d'allocation des ressources dans les systèmes de santé. En annexe sont proposés des exercices et cas pratiques.



lui permet aujourd'hui de s'atteler aux défis attachés à sa mission de régulation». Ainsi, une première partie est consacrée à l'assurance maladie, service public et assureur social, qui développe des activités très diversifiées : remboursement des dépenses de soins, accès aux soins développés et facilités, prévention des accidents du travail/maladies professionnelles, amélioration du système de soins grâce à de nouveaux outils et actions.

L'assurance maladie bénéficie d'un réseau de proximité dense (près de 200 structures pour 5 types d'organismes à responsabilité territoriale) et dispose de services d'expertise. La deuxième partie porte sur les nouvelles stratégies, le développement des services et des outils, les nouvelles performances des organismes, sur l'évolution d'un management rénové et modernisé de la gestion de l'assurance maladie.

## médecine du travail

### Médecine du travail

Décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004, JO du 30 juillet 2004.

Un décret relatif à la réforme de la médecine du travail apporte des modifications aux règles qui régissaient jusqu'à présent la médecine du travail : elles concernent les critères à partir desquels peuvent ou doivent être mis en place un service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement ou un service commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale (UES). Elles confirment le renforcement de l'indépendance

du médecin du travail qui exerce une surveillance médicale accrue pour les salariés affectés à certains travaux ou pour ceux qui viennent de changer de type d'activité, pour les handicapés, les femmes enceintes, les jeunes mères... Dans chaque entreprise qu'il a en charge, y compris dans celles occupant moins de 11 salariés, le médecin du travail établit une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels et les effectifs de salariés. De plus, le médecin du travail doit pouvoir consacrer à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail (au moins 150 demi-journées de travail effectif).

Voir aussi [www.travail.gouv.fr/pop\\_actu4.html](http://www.travail.gouv.fr/pop_actu4.html)

## bioéthique

### Bioéthique

Loi n° 2004-800 du 6 août 2004, JO du 7 août 2004.

La nouvelle loi sur la bioéthique crée un établissement public, à autorité administrative, dénommé l'Agence de la biomédecine, compétent dans les domaines de la greffe, de la reproduction, de l'embryologie et de la génétique humaines. Cette agence établit un rapport annuel d'activité, remis au Parlement et au gouvernement ainsi qu'au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Cette loi rappelle

que la recherche sur l'embryon humain est interdite, mais qu'elle est acceptable lorsqu'elle peut apporter des progrès thérapeutiques majeurs ; l'autorisation de cette recherche est liée à une dérogation d'une durée de cinq ans. De même, le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques. Le clonage reproductif est interdit et le fait de procéder à une intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d'euros d'amende.

## système de soins

### Haute Autorité de santé

Décret n° 2004-1139 du 26 octobre 2004, JO du 27 octobre 2004.

La Haute Autorité de santé, autorité publique indépendante à caractère scientifique, définit les protocoles de soins qui sont utilisés comme référence par les professionnels de santé et a pour

objectif d'évaluer l'utilité médicale du service attendu des produits, actes ou prestations de santé, d'informer les professionnels de santé et le public sur le bon usage des soins et des bonnes pratiques, et d'évaluer les pratiques professionnelles et les processus diagnostiques et thérapeutiques.

Voir aussi : [www.assurancemaladie.sante.gouv.fr/organisation/haute.htm](http://www.assurancemaladie.sante.gouv.fr/organisation/haute.htm)

## assurance maladie

**Organisation des branches d'assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et composition des conseils de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie**

Décret n° 2004-1075 du 12 octobre 2004, JO du 13 octobre 2004.

**Comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie**

Décret n° 2004-1077 du 12 octobre, JO du 13 octobre 2004.

Ce décret définit les modalités de fonctionnement et d'information du Comité d'alerte en relation avec les experts, les organismes de sécurité sociale, les établissements publics, les

services de l'État, les caisses d'assurance maladie...

**Composition, missions et modalités de fonctionnement du Conseil de l'hospitalisation**

Arrêté du 8 octobre 2004 pris en application de l'article L. 162-21-2 du Code de la Sécurité sociale, JO du 13 octobre 2004.

En vue de la préparation du projet de loi de financement de la Sécurité sociale, le Conseil de l'hospitalisation transmet chaque année, avant le 15 juin, aux ministres chargés de la Santé et de la Sécurité sociale, des propositions relatives au montant des objectifs de dépenses d'assurance maladie et des dotations nationales afférents aux établissements de santé et un rapport d'analyse et d'orientation de la politique de financement des établissements de santé.

## numerus clausus

**Composition et fonctionnement du Comité de la démographie médicale et modification du décret n° 2003-529 du 19 juin 2003 portant création de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé**

Décret n° 2004-1078 du 12 octobre 2004, JO du 13 octobre 2004.

Ce comité, à réunion annuelle au premier trimestre, transmet son avis aux ministres chargés de la Santé, de la Sécurité sociale, de l'Enseignement supérieur et du Budget, pour l'année universitaire suivante, sur le nombre envisagé d'étudiants autorisés, à la fin de la première année du premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques, de sages-femmes ou pharmaceutiques.

**Reconnaissance de diplômes et de qualifications professionnelles**

Ordonnance n° 2004-1174 du 4 novembre 2004, JO du 5 novembre 2004, portant transposition de la

directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001.

Cette ordonnance précise les conditions dans lesquelles les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes ainsi que les pharmaciens d'un État membre de la Communauté européenne peuvent être autorisés à exercer leur profession en France.

## tabac

**Interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de seize ans**

Décret n° 2004-949 du 6 septembre 2004, JO du 8 septembre 2004.

Une affiche rappelant les dispositions de l'article L. 3511-2-1 est placée à la vue du public dans les établissements de débit de tabac. Une pièce d'identité avec photo peut être demandée par le débiteur de tabac pour vérifier l'âge de l'acheteur si celui-ci semble avoir moins de seize ans.

## maladie d'Alzheimer

**Modifications de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, avec l'entrée de la maladie d'Alzheimer**

Décret n° 2004-1049 du 4 octobre 2004, JO du 5 octobre 2004.

Ce décret modifie notamment l'article D. 322-1 du Code de la sécurité sociale en remplaçant : au seizième alinéa, le mot « lèpre » par les mots « maladie d'Alzheimer et autres démences », au vingt-quatrième alinéa, les mots « psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale » par les mots « affections psychiatriques de longue durée » et enfin au trentième alinéa, après les mots « tuberculose active » est ajouté le mot « lèpre ».

Par ailleurs, l'annexe à ce décret, qui mentionne et explique les critères médicaux utilisés pour la définition des affections de longue durée « maladie d'Alzheimer et autres démences » et « affections psychiatriques de longue durée » est annexée à l'article D. 322-1 du Code de la Sécurité sociale.

## plan d'alerte et urgence

**Plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels**

Décret n° 2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, JO du 3 septembre 2004.

Un décret pris en application de l'article L. 121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles fixe les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.

## infections nosocomiales

**Création d'un Comité technique des infections nosocomiales et des infections liées aux soins**

Arrêté du 23 septembre 2004, JO du 16 octobre 2004.

Un arrêté, modifiant l'arrêté du 3 août 1992 relatif à l'organisation de la lutte contre les infections nosocomiales, porte création d'un groupe de travail permanent intitulé Comité technique des infections nosocomiales et des infections liées aux soins, auprès du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section des maladies transmissibles. Il a pour mission de fournir une expertise en matière d'évaluation et de gestion du risque infectieux chez l'homme en milieu de soins, d'élaborer des avis ou recommandations sur la prévention de ce risque et sur les bonnes pratiques d'hygiène, et enfin d'examiner toute question d'ordre scientifique ou technique relative à ce risque en milieu de soins. Ce comité comprend, outre son président, vingt personnalités qualifiées.

## maladies rares

**Création du Comité national consultatif de labellisation des centres de référence de maladies rares**

Arrêté du 9 août 2004, JO du 9 septembre 2004.

Ce comité a pour missions d'examiner et de donner des avis sur les dossiers de candidature des équipes pluridisciplinaires ayant répondu à l'appel à projets auprès des centres de référence de maladies rares (CNCL). Il peut être saisi pour avis par le ministre chargé de la Santé pour toute question relative à l'organisation des soins en matière de maladies rares.

**programmes  
de surveillance  
sanitaire**

**Mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté**

*Directive 2004/102/CE de la Commission du 5 octobre 2004, JOUE du 6 octobre 2004.*

Cette directive qui modifie les annexes II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE, signale les dispositions qu'il convient de prendre concernant les emballages à base de bois pour lutter contre les organismes nuisibles aux végétaux, en provenance d'un pays tiers. De nouveaux procédés

de traitement applicables aux écorces permettent de parer à ce risque.

**Réalisation d'études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages dans les États membres en 2004**

*Décision de la Commission du 23 juillet 2004 modifiant la décision 2004/111/CE. JOUE du 27 août 2004.*

Compte tenu de la nécessité d'obtenir davantage d'informations sur le virus de l'influenza aviaire, dont les risques sont de plus en plus importants à travers le monde, les États membres doivent renforcer les activités de surveillance et soumettre à la Commission pour approbation des programmes de mise en œuvre d'études relatives à ce virus.

**Certificat sanitaire pour l'importation à des fins commerciales dans la Communauté de chiens, de chats et de furets.**

*Décision de la Commission du 29 juillet 2004, JOUE du 13 août 2004.*

Cette décision établit un modèle de certificat afin d'assurer l'uniformisation des règles applicables aux échanges et aux mouvements d'animaux et d'éviter la fraude. Par conséquent, il convient d'adopter pour les importations à des fins commerciales dans la Communauté de chiens, de chats et de furets, des règles correspondant à celles qui régissent les importations non commerciales de ces animaux, tout en maintenant l'examen clinique prévu à l'article 16 de la directive 92/65/CEE.

**Couverture des dépenses supportées par la Belgique et le Portugal aux fins de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux**

*Décision de la Commission du 29 octobre 2004, JOUE du 17 novembre 2004.*

La Belgique et le Portugal ont chacun établi un programme d'actions visant à éradiquer certains organismes nuisibles aux végétaux introduits sur leur territoire. Ces deux pays recevront, conformément à la directive, une participation financière de la Communauté pour couvrir les dépenses afférentes aux objectifs de leur programme atteints.

**médicaments  
vétérinaires**

**Procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

*Règlement (CE) n° 1851/2004 de la Commission du 25 octobre 2004, JOUE du 26 octobre 2004.*

Ce règlement qui modifie l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure concernant la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, détermine les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus.

**aide alimentaire**

**Plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2005 pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant de stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté**

*Décision de la Commission du 5 novembre 2004, JOUE du 16 novembre 2004.*

La Commission doit adopter un plan de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté. Ce plan est à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 2005. Le plan doit déterminer, en particulier, pour chacun des États membres qui appliquent l'action, les moyens financiers maximaux mis à disposition pour exécuter leur part du plan ainsi que la quantité de chaque type

de produit à retirer des stocks détenus par les organismes d'intervention.

**produits  
génétiquement  
modifiés**

**Lignes directrices techniques en matière d'échantillonnage et de détection des organismes génétiquement modifiés et des matières produites à partir d'organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou ingrédients de produits, dans le cadre du règlement (CE) n° 1830/2003**

*Recommandation de la Commission du 4 octobre 2004, JOUE du 24 novembre 2004.*

Le règlement n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concerne la traçabilité et

l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifie la directive 2001/18/CE. Il instaure un système qui garantit la transmission d'informations entre opérateurs, ainsi que la conservation de ces informations, à chaque stade de la mise sur le marché de produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant, ou de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM.

Les rubriques *Brèves européennes, Lectures, Lois et réglementation et En ligne* ont été rédigées par **Antoinette Desportes-Davonneau**, sauf mention spéciale.